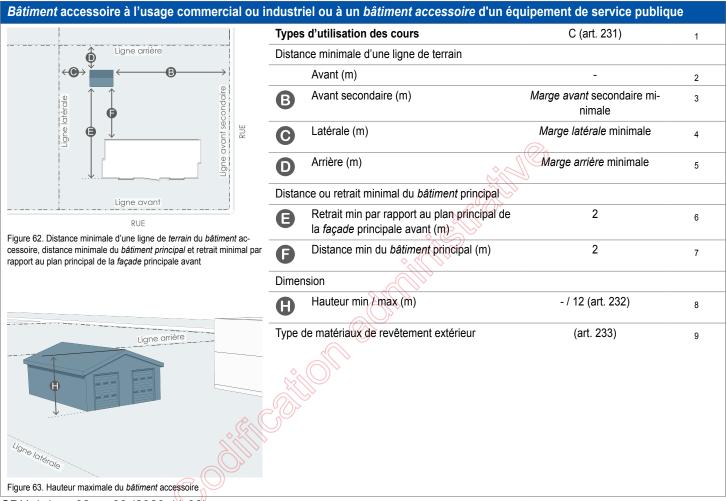
## Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

**230.** Le tableau suivant s'applique à un *bâtiment* accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un *bâtiment accessoire* d'un équipement de service public.

Tableau 27. Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service publique



CDU-1-1, a. 62, a. 63 (2023-11-08);

**231.** Un *bâtiment* accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un *bâtiment accessoire* d'un équipement de service public est uniquement autorisé sur un *terrain* où un *usage principal* des catégories d'usages suivantes est exercé :

- 1. « Commerce et service (C) »;
- 2. « Industrie (I) »;
- 3. « Équipement de service public (E) ».

CDU-1-1, a. 64 (2023-11-08);

**232.** La hauteur maximale autorisée pour un *bâtiment* accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un *bâtiment* accessoire d'un équipement de service public est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du *bâtiment* principal situé sur le même *terrain*.



## Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

CDU-1-1, a. 65 (2023-11-08);

**233.** Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un *bâtiment* accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un *bâtiment accessoire* d'un équipement de service public est celui prescrit au titre 7 pour un *bâtiment principal*.

CDU-1-1, a. 66(2023-11-08);



